

PAR COURRIEL

Québec, le 8 juillet 2025



N/Réf. : AI2526-192

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des sondages et des enquêtes

Bonjour,

Après analyse de votre demande datée du 18 juin 2025, l'Office québécois de la langue française vous transmet les documents accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Votre demande vise l'obtention de tout registre, de tout tableau ou de toute liste recensant les sondages ou enquêtes d'opinion commandés par l'Office entre le 1^{er} octobre 2018 et le 1^{er} juin 2025 et comprenant le titre, la date, le fournisseur et les livrables de chaque projet. Vous trouverez ci-joint des documents répondant à votre demande.

Nous vous informons toutefois que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient aucun document couvrant la période du 1^{er} octobre 2018 au 28 février 2020 ou celle du 1^{er} février au 1^{er} juin 2025.

Vous pouvez en outre prendre connaissance des documents qui sont déposés sur le site Web de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits. Ainsi, nous vous invitons à consulter, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, la page Web [Les documents déposés à l'Assemblée nationale et en commission parlementaire](#).

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Documents demandés
Articles 1 et 13 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.